

COMMUNE D'AVRESSIEUX

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2026

(Convocation du 26 février 2026)

Absents excusés : M. SZWEDZKI

Participation des agents : Mme GUICHERD Magali

Vérification du quorum : Après avoir vérifié le quorum, M. Le Maire ouvre la séance.

Début de séance : 20h30

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Mme Claudia FAUCHEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Le PV de la séance du 19 janvier 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Vu le code général du CGCT et les articles L2121-23 et R2121-9, considérant qu'il est nécessaire de faire approuver la séance du conseil municipal du 19 janvier 2026, le conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Délibération n° 202603031

Délibération approuvant l'obtention d'un barnum cédé par la Région au profit des associations de la commune

Le Maire explique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif qui permet aux communes d'obtenir à titre gratuit un barnum de qualité (3m x 3m), destiné à être mis à disposition des associations locales du territoire.

Les modalités sont les suivantes :

- Le barnum est cédé gratuitement par la Région ;
- La commune s'engage à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au bénéfice des associations locales.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**

Accepte à l'unanimité, l'obtention gratuite d'un barnum par la Région Auvergne Rhône-Alpes, de le stocker, de l'entretenir et de le mettre à disposition des associations locales du territoire.

Délibération n° 202603032

Demande d'aide financière à titre personnel de la part d'un administré de la commune

M. Le Maire explique que la Mairie a reçu une demande d'aide financière de la part d'une jeune fille résident sur la commune afin de l'aider à financer son voyage scolaire.

Le Conseil Municipal aurait été favorable, mais après s'être renseigné auprès du Conseiller aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable du Trésor Public, il s'avère : qu'une commune peut attribuer des subventions à des particuliers qui demandent une aide, uniquement si cette demande répond à un intérêt public communal. La jurisprudence sur les subventions communales distingue clairement l'intérêt général de la commune de celui des particuliers.

Aussi, **après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, **se voit dans l'obligation de rejeter à l'unanimité cette demande,** le financement d'un voyage scolaire ne portant pas un intérêt public pour la commune.

Projet de délibération concernant la mise en place du temps partiel sur la commune, suite à la demande de retraite progressive d'un agent. Afin de pouvoir mettre en place le temps partiel pour les agents de la commune, le Conseil Municipal doit travailler sur un projet qu'il doit soumettre au CST du Centre de Gestion de la Savoie.

Le projet se traduit comme suit :

« Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant),

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du XX/XX/XXXX. (Uniquement en cas d'instauration et non pas d'actualisation pour se conformer aux dispositions du décret du 30 décembre 2024)

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- *les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.*
- *les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),*
- *le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services,*
- *la durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.*
- *les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 3 mois avant la date de modification souhaitée,*
- *après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,*
- *la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,*
- *les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage. »*

Délibération n°20260303

Avenant à la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion a signé avec la Caisse des Dépôts, agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, une convention de partenariat.

Cette convention a été prolongée par avenant au 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion. Cet avenant intègre trois nouveaux process (affiliation-mutation, régularisation de services, validation de services d'agents contractuels), à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les interventions liées à la mission de contrôle et d'instruction des dossiers CNRACL.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 7 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant 2 ayant pour objet d'acter les nouvelles conditions tarifaires et l'intégration de trois nouveaux process, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du trimestre suivant la signature de la nouvelle convention

Approuve, à l'unanimité, l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

Délibération n° 202603034

Autorisation de signature d'une convention de portage foncier avec l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local de la Savoie)

Vu les statuts de l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local de la Savoie)

Vu le projet de convention de portage foncier entre la Commune et l'EPFL, annexé à la présente délibération,

Considérant que cette convention a pour objet de permettre à l'EPFL d'acquérir et de porter temporairement, pour le compte de la Commune, le terrain situé à « Les Fougères », référence cadastrale A1396 pour une surface de 8 834 m², en vue d'étoffer le centre du village, de créer des logements en accession à la propriété et locatifs, contribuant ainsi à pérenniser les effectifs de l'école.

Considérant que ce dispositif permet à la Commune de disposer du temps nécessaire pour définir et mettre en œuvre son projet, tout en sécurisant la maîtrise foncière,

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve**, à l'unanimité, les termes de la convention de portage foncier avec l'EPFL, jointe en annexe.
- **Autorise**, Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Délibération n° 202603035

Tarif d'occupation du domaine public et mise en place d'une convention avec le Food truck

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'un food-truck souhaitant s'installer sur la commune.

Il rappelle au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public est soumise à un principe général de non-gratuité. Il convient donc de définir le tarif du droit d'occupation qui lui est consenti.

Il demande également au Conseil Municipal de l'autoriser à mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public si le propriétaire du food truck consent à la proposition tarifaire, et que les moyens techniques actuels le permettent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide :

- de fixer le tarif d'occupation du domaine public à 1€ par an
- de demander une participation mensuelle aux frais d'électricité d'un montant de 20€, révisable en fonction de la consommation d'électricité

- que cette participation soit révisable annuellement en fonction de la variation du prix du KWh – tarif régulé
- **Autorise** Le Maire à mettre en place une convention d'occupation du domaine public et à signer tout acte s'y afférent.

Pas de changements concernant le camion pizza.

Délibération 202603035

Convention de partenariat avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) relative à la prise en charge de l'accueil des enfants des sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps périscolaire lors d'interventions

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires durant les jours de semaine. Mais ces derniers font face à des problèmes de disponibilité sur les créneaux où ils ont la charge des enfants, notamment entre 12h et 14h durant l'année scolaire ainsi qu'après la fin du temps scolaire. La possibilité qui leur est offerte de pouvoir faire prendre en charge à titre exceptionnel leurs enfants à la cantine correspond aux attentes et aux besoins des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. La convention a pour objet la prise en charge à titre gracieux, à la dernière minute, des enfants de sapeurs-pompiers volontaires scolarisés sur le RPI, qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps méridien.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**,

- **Approuve**, à l'unanimité, les termes de la convention pour la prise en charge gracieuse des enfants de sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre d'interventions sur la pause méridienne. Le projet de convention est joint à la délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y afférent

Déneigement de la commune

M. Le Maire fait part du courrier de M. Emmanuel GUICHERD. Ce dernier arrête la mission de déneigement sur la commune au 1^{er} mai 2026.


Il va donc falloir trouver un nouveau prestataire. M. PERMEZEL précise que les GAEC ne peuvent prendre ce genre de mission car ne peuvent facturer un service.

Questions diverses

- Clôture en contrebas de la mairie à refaire : l'agent technique va s'occuper d'exécuter les travaux
- Climatisation au sein de l'école : suite aux devis élaborés pour la mise en place de la climatisation au sein de l'école, il s'avère que ces travaux doivent être pris en charge par le syndicat scolaire de l'ARS. Il faut attendre le prochain budget, et les éventuelles possibilités de subventions.
- M. Le Maire a reçu un courrier afin de sécuriser les virages route sur les Vignes et Route des Pentès. Faire une demande de devis pour des panneaux réfléchissants.
- Le Collectif contre le Lyon Turin a fait une demande d'accès à la salle polyvalente afin d'organiser une réunion publique. Cette réunion étant prévue sur la période électorale, la salle n'étant pas disponible, le conseil municipal souhaite que le collectif propose une éventuelle autre date.
- Elaboration du planning pour la tenue du bureau de vote le 15 mars.

Fin de la séance : 23h30

Le Secrétaire de séance



Le Maire
Paul REGALLET



